

ART. 3. — Le président du conseil et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre d'état,
vice-président du conseil,
Maurice THOREZ.*

*Le ministre d'état,
vice-président du conseil,
Pierre-Henri TEITGEN.*

*Le ministre d'état,
Félix GOUIN.*

*Le ministre d'état,
Marcel ROCLORE.*

*Le ministre d'état,
Yvon DELBOS.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.*

*Le ministre d'Etat, vice-président
du conseil, ministre des affaires
étrangères par intérim,
Pierre-Henri TEITGEN.*

*Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.*

*Le ministre de la défense nationale,
François BILLOUX.*

*Le ministre de la guerre,
Paul COSTE-FLORET.*

*Le ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.*

*Le ministre de l'air,
André MAROSSELLI.*

*Le ministre des finances,
SCHUMAN.*

*Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.*

*Le ministre de l'agriculture,
Tanguy PRIGENT.*

*Le ministre de la production industrielle,
Robert LACOSTE.*

*Le ministre de l'intérieur, ministre
de l'éducation nationale par
intérim,*

Edouard DEPREUX.

*Le ministre de l'intérieur ministre
des travaux publics et des trans-
ports par intérim,
Edouard DEPREUX.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.*

*Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.*

*Le ministre de la santé publique
et de la population,
Georges MARRANE.*

*Le ministre de la défense nationale,
ministre de la reconstruction et de
l'urbanisme par intérim,*

François BILLOUX.

*Le ministre du commerce,
Jean LETOURNEAU.*

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre, ministre
de la jeunesse, des arts et des
lettres par intérim,*

François MITTERRAND.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
François MITTERRAND.*

Régie générale des Chemins de fer coloniaux

ARRETE N° 330 Cab. du 6 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi N° 70 du 28 février 1944, portant création d'une régie générale des Chemins de Fer Coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1947.

J. NOUTARY.

Le Chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une régie générale des Chemins de fer coloniaux, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

La Régie générale des Chemins de fer coloniaux exerce, sous l'autorité et le contrôle du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, les attributions actuellement dévolues aux divers services ou directions du Secrétariat d'Etat à la Marine ou aux Colonies en tout ce qu'elles concernent l'Administration générale des Chemins de fer des colonies, pays de protectorat et territoires dépendant du Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies, à l'exception des lignes concédées et du Chemin de fer de la Méditerranée au Niger.

ART. 2. — A compter d'une date qui sera fixée pour chaque gouvernement général, colonie autonome ou territoire, par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, les Chemins de fer coloniaux visés à l'article premier ci-dessus seront transformés en régies locales à caractère industriel et commercial, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les pouvoirs généraux des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies autonomes ou chefs de territoires (désignés ci-après par le terme générique de chefs de colonie), en ce qui concerne la police et la sûreté des Chemins de fer, ne sont pas modifiés par les dispositions de la présente loi.

ART. 3. — La Régie générale des Chemins de fer coloniaux est chargée :

1° De soumettre à l'approbation du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies après avis des chefs de colonies intéressés :

a) Les cahiers des charges applicables à chaque régie locale;

b) Les programmes généraux de commandes de matériel et de travaux complémentaires des régies locales;

2° D'approuver, après avis des chefs de colonies intéressés et sous réserve du pouvoir d'évocation du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, dans des conditions qui seront précisées par l'arrêté fixant les modalités d'action du commissaire du Gouvernement, prévues à l'article 5 ci-après :

a) Les projets d'organisation générale et les statuts généraux du personnel des régies locales;

b) Les budgets et les comptes annuels des régies locales;

3° D'arrêter les prototypes et les commandes de matériel;

4° De préparer et d'approuver les marchés à passer dans la métropole pour les besoins des régies locales, de suivre et de contrôler l'exécution de ces marchés;

5° D'assurer le recrutement et l'avancement du personnel des cadres généraux des régies locales;

6° De suivre la gestion des régies locales et d'en assurer la haute direction technique, commerciale et financière par voie de directives, d'instructions et d'inspections sur place;

7° De connaître des tarifs et de statuer, le cas échéant, à leur sujet, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 ci-après.

ART. 4. — La Régie générale des Chemins de fer coloniaux est administrée par un conseil d'administration dont le siège est à Paris.

Le Conseil d'administration accomplit toutes les opérations relatives à l'objet de la Régie générale et la représente vis-à-vis des tiers. Il arrête le budget et les comptes de la Régie générale et les transmet pour approbation au Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies. Il peut déléguer, dans les conditions qui seront définies par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, tout ou partie de ses pouvoirs à son président, ainsi qu'à un comité de direction.

La composition du Comité de direction est fixée par un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

ART. 5. — Le Conseil d'administration de la Régie générale des Chemins de fer coloniaux comprend, en sus de son président nommé par décret, sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies :

Un membre du Conseil d'Etat;

Un membre de la Cour des Comptes;

Un représentant du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances;

Le Directeur des Chemins de fer au Secrétariat d'Etat à la Production industrielle et aux Communications;

Le Directeur des Affaires politiques au Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies;

Le Directeur des Affaires économiques au Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies;

Le Directeur du Contrôle au Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies;

Un gouverneur général ou gouverneur des colonies en activité ou en retraite;

Le Directeur général de la Société nationale des Chemins de fer français;

Le Président du Conseil de Réseau des Chemins de fer de la Méditerranée au Niger;

Le Secrétaire général du Comité central des Groupements professionnels coloniaux;

Un représentant du Groupement général des transports coloniaux;

Un représentant des Groupements professionnels de la production coloniale;

Un représentant du Groupement professionnel du commerce colonial.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, qui désigne l'un d'eux pour remplir les fonctions de vice-président.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les chefs de colonie présents en France ont le droit d'assister aux séances du Conseil d'administration, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leur colonie. Ils peuvent se faire représenter dans les mêmes conditions par leur secrétaire général ou par leur chef de service des Travaux publics.

L'Inspecteur général des Travaux publics des colonies siège au Conseil d'administration et au Comité de direction comme commissaire du Gouvernement. Les modalités de son action sont définies par un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Il est assisté par un commissaire adjoint désigné par le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, et agréé par le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies. Le Commissaire adjoint du Gouvernement siège au Conseil d'administration et au Comité de direction.

ART. 6. — Le président du Conseil d'administration nomme le directeur général et les chefs de service de la Régie générale. Il nomme les directeurs des régies locales, après avis des chefs de colonie intéressés.

Le directeur général est chargé d'assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration, aux séances duquel il assiste avec voix consultative.

Il a autorité sur les directeurs locaux dans le cadre des délégations qui lui sont données à ce titre par le président du Conseil d'administration. Il nomme le personnel de la Régie générale autre que les chefs de service.

ART. 7. — A partir de la date prévue à l'article 2 ci-dessus, les Chemins de fer d'un même gouvernement général, d'une même colonie autonome ou d'un même territoire seront groupés en un réseau unique constituant une régie autonome locale dont la consistance détaillée sera fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, sur proposition du président du Conseil d'administration de la Régie générale, après avis des chefs de colonie intéressés.

Les gouvernements locaux intéressés feront remises à ces Régies locales de tous les chemins de fer visés à l'article premier ci-dessus, tels qu'ils se trouvent avec leurs dépendances mobilières et immobilières et y compris les services annexes rattachés à leur exploitation.

ART. 8. — A la tête de chaque régie locale est placé un directeur, assisté d'un comité consultatif. Les attributions et la composition de ce Comité seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, pris après avis du Conseil d'administration de la Régie générale; ses membres seront nommés par le chef de la colonie intéressée.

Un commissaire du Gouvernement, pouvant être assisté par un ou plusieurs commissaires adjoints, exerce, sur désignation du chef de colonie et au nom de ce dernier, le contrôle de la bonne exécution des obligations imposées à la régie locale.

Dans le cas où la situation politique ou économique nécessiterait la prise urgente de mesures de caractère exceptionnel, les chefs de colonie possèdent, vis-à-vis du directeur de la régie locale, un pouvoir de réquisition de transports.

ART. 9. — Sur la proposition du chef de colonie intéressé et après avis du Conseil d'administration de la Régie générale, les régies locales peuvent être chargées par décret contresigné du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, soit de la construction et de l'exploitation de nouvelles lignes, de l'exploitation après rachat ou tout autre mode de prise en charge des lignes existantes dans les colonies, pays de protectorat ou territoires dépendant du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Les régies locales peuvent, en outre, être autorisées par le Conseil d'administration de la Régie générale, après avis des chefs de colonie intéressés, à prendre toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes opérations quelconques se rattachant à la construction et à l'exploitation des chemins de fer coloniaux présentant un intérêt direct et certain pour ces chemins de fer.

ART. 10. — Par arrêté interministériel du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, et du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et sur avis du chef de colonie intéressé, un réseau local pourra être transféré à la Régie générale qui le prendra en gérance.

ART. 11. — La Régie générale des Chemins de fer coloniaux et les régies locales effectuent leurs recettes et leurs dépenses et tiennent leurs écritures dans les formes commerciales.

Les dépenses de la Régie générale sont couvertes notamment au moyen de contributions obligatoires versées par les régies locales et dont le montant est fixé annuellement par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, sur proposition du président du Conseil d'administration de la Régie générale. En attendant la constitution de chaque régie locale, les contributions seront supportées par les budgets locaux des Chemins de fer correspondants.

ART. 12. — Les propositions concernant la création ou les modifications de tarifs sont établies par le directeur de la régie locale dans le cadre des directives qu'il reçoit de la Régie générale, en application de l'article 3 ci-dessus.

Ces propositions sont soumises pour homologation au chef de colonie, suivant les règles fixées par le cahier des charges de la régie locale.

Le chef de colonie, en cas de nécessité, peut prescrire au directeur de la régie locale de lui soumettre pour homologation des diminutions temporaires ou permanentes de tarifs. Il peut également demander que la perte de recettes résultant de ces diminutions de tarifs soit compensée totalement ou partiellement par des augmentations portant sur d'autres tarifs.

En cas d'opposition du chef de colonie aux tarifs proposés par le directeur de la régie locale ou en cas de désaccord entre le chef de colonie et le directeur de la régie locale sur les tarifs visés par l'alinéa 3 ci-dessus, le différend est soumis à la Régie générale par le directeur de la régie locale, avec l'avis et les propositions du chef de colonie.

Le Conseil d'administration de la Régie générale, agissant par délégation du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies statue sur le différend, sauf dans le cas où, après délibération du Conseil d'administration et sur la demande du commissaire du Gouvernement, ce différend est porté devant le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Néanmoins, en cas d'urgence, le chef de colonie a le pouvoir de prescrire que les diminutions de tarifs demandées par lui soient immédiatement et provisoirement exécutoires.

ART. 13. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux aménagements généraux de tarifs destinés à assurer, compte tenu du jeu d'un fonds de réserve, l'équilibre des prévisions budgétaires, et qui sont soumis aux règles particulières suivantes :

Les propositions concernant ces aménagements généraux de tarifs sont établies, après avis du Comité

consultatif visé à l'article 8 ci-dessus, par le directeur de la régie locale, qui les soumet pour homologation au chef de colonie.

Ces propositions sont considérées comme homologuées et deviennent exécutoires si, dans un délai de quinze jours, le chef de colonie n'a pas déclaré y faire opposition.

En cas d'opposition du chef de colonie aux aménagements généraux de tarifs proposés, le différend est soumis à la Régie générale par le directeur de la régie locale, avec l'avis et, éventuellement, les propositions du chef de colonie touchant un aménagement intérieur différent des tarifs.

Le Conseil d'administration de la Régie générale, agissant par délégation du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, statue sur le différend, sauf dans le cas où, après délibération du Conseil d'administration et sur la demande du commissaire du Gouvernement, ce différend est porté devant le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Au cas où le chef de colonie maintient son opposition à une décision de la Régie générale, une subvention égale au produit qui était attendu de l'application de cette décision est versée à la régie locale par acomptes trimestriels. A cet effet, le chef de colonie fait ouvrir au budget de la colonie ou du territoire un crédit égal au montant de cette subvention.

En cas de désaccord entre le chef de colonie et le directeur de la régie locale sur le montant de la subvention visée ci-dessus, il est statué sur ce montant par le Conseil d'administration de la Régie générale.

ART. 14. — Il est constitué un fonds commun des Chemins de fer coloniaux exploités en régie, alimenté par des avances du Trésor et administré par la Régie générale des Chemins de fer coloniaux.

Ce Fonds a pour objet de financer :

a) Les dépenses pour acquisition de matériel complémentaire et pour exécution de travaux complémentaires des régies locales; ainsi que les dépenses importantes de renouvellement des installations et du matériel de ces régies locales;

b) Les dotations initiales des fonds de réserve et les dotations complémentaires des fonds de roulement des régies locales au moment de la constitution de ces régies locales;

c) Les dépenses d'établissement de la Régie générale;

d) Les dépenses de fonctionnement de la Régie générale pendant les trois premiers exercices.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, fixe, en accord avec le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, le montant des avances du Trésor à consentir au Fonds commun, ainsi que le taux d'intérêt de ces avances.

ART. 15. — En vue du remboursement de ces avances, les régies locales émettront des emprunts par l'intermédiaire de la Régie générale, dans la limite maximum fixée par la loi de finances.

Ces emprunts bénéficieront de la garantie de l'Etat.

Les colonies pourront contracter directement des emprunts pour le développement ou la construction de lignes nouvelles, suivant les modalités qui seront déterminées par décret.

Les types de ces deux catégories d'emprunts sont fixés par arrêté du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, et du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Les titres desdits emprunts sont compris au nombre des valeurs admises pour tous emplois ou réemplois de fonds garantis par l'Etat.

ART. 16. — La gestion financière de la Régie générale et des régies locales est soumise aux vérifications et au contrôle de l'Inspection des colonies.

Les comptes annuels des recettes et des dépenses de la Régie générale et ceux des régies locales sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes, à laquelle sont également transmis les bilans annuels.

Le compte financier de la Régie générale est réglé et le bilan est approuvé par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

ART. 17. — La Régie générale des Chemins de fer coloniaux peut faire appel à des fonctionnaires et agents appartenant aux administrations publiques ou à la Société nationale des Chemins de fer français. Ces fonctionnaires et agents sont mis, dans les conditions fixées par les lois et règlements, à la disposition de la Régie générale des Chemins de fer coloniaux, qui les répartit au mieux de l'intérêt du service entre la Régie générale et les régies locales.

ART. 18. — Des décrets rendus sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et, s'il y a lieu, du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, détermineront les conditions d'application de la présente loi.

ART. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 février 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le Chef du Gouvernement :

Le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies,

A. BLÉHAUT.

*Le Ministre, Secrétaire d'Etat
à l'Economie nationale et aux Finances,*
Pierre CATHALA.

ARRETE No 336 Cab. du 13 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;